

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0423
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100346-01
DATE :	20 OCTOBRE 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 juillet 2011 pour faire effectuer une recherche testamentaire à la suite du décès de son père.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 juillet 2011, avec effet rétroactif au 4 juillet 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 octobre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle veut qu'une recherche testamentaire soit effectuée à la suite du décès de son père.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour faire effectuer une recherche testamentaire.

[7] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qui pousse cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[8] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE